



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
ANTARGAZ FINAGAZ de respecter les dispositions de  
l'article 2.13.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 et  
de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010  
concernant son établissement situé à ARLEUX.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...] » ;

Vu la décision du 2 août 2011 relative à la reconnaissance du guide professionnel DT 93 de juillet 2011 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) au titre du cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ANTARGAZ pour son installation située sur le territoire de la commune d'ARLEUX ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale présentée le 21 juin 2018 par la société ANTARGAZ devenue ANTARGAZ FINAGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 donnant acte à la société ANTARGAZ FINAGAZ de la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement situé à ARLEUX ;

Vu l'article 2.13.1. de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 susvisé qui dispose :

« Le Plan d'Opération Interne (POI) [...]

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, [...]

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;[...] » ;

Vu le guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) ou DT 93 mis en œuvre par l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ pour son site d'ARLEUX dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la révision quinquennale de l'étude de dangers de la société ANTARGAZ FINAGAZ du 16 juin 2017 et ses compléments dans lesquels l'établissement définit les mesures de maîtrise de risques mis en place dans l'établissement pour le rendre compatible avec son environnement au regard de la matrice d'acceptabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le POI mis à jour suite à la révision de l'étude de dangers et au donner acte n'a pas été transmis à l'inspection ;
- Les fiches de vie présentées ne comprennent pas toutes les informations imposées au point 9 du guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) ou DT 93 que l'exploitant a choisi de mettre en œuvre pour son site d'ARLEUX ;
- l'absence de traçabilité des tests effectués pour l'intégralité des chaînes de sécurité des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) et de leurs résultats (efficacité et cinétique pour l'ensemble de la chaîne) permettant de garantir la fonction de sécurité attendue ;
- l'absence de dossier complet pour chaque MMRI comprenant les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ainsi que les interventions éventuellement menées, tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que ces constats représentent un manquement aux dispositions de l'article 2.13.1. de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANTARGAZ FINAGAZ de respecter les dispositions :

- de l'article 2.13.1. de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 ;
- de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et du point 9 du guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1er - Objet**

La société ANTARGAZ FINAGAZ sise Cité du Cambrésis - 59151 ARLEUX, dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 2.13.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 en transmettant le POI révisé et mis à jour dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et du point 9 du guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées ou DT 93 en complétant le dossier pour chaque MMRI dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

### **Article 2 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ARLEUX ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ARLEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – sanctions 2019 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE

